

[Text]

Finally I move on to what I have already mentioned, our concern with relations with foreign states, Clauses 13 and 17. Clauses 13 and 17 basically provide provisions for making arrangements for either security assessments or something even broader, "or otherwise co-operate"—whatever that is—with foreign states, institutions, international organizations or, I assume, government organizations in a foreign state. That clause reads so broadly and so loosely that the effect of Clause 17(1)(b) is that, with ministerial approval, the service could conceivably give information to the government, for instance, from which a refugee legitimately fled to claim refugee status here in Canada. And that information on the activities of the refugee here in Canada could conceivably endanger the remaining relations and friends in the foreign country. Lawful activities by the refugee in Canada would not necessarily be viewed the same way in the country from which the refugee fled.

Our recommendation with regard to that clause is quite clear. We recommend in paragraph 70 that the Bill specifically prohibit arrangements, that the term "arrangements" should be defined, but as it stands, arrangements with nations and organizations which have been found to commit gross, systematic and consistent violations of fundamental human rights.

And, second, we would recommend, in order to ensure that that prohibition is enforceable, that these arrangements, whether written or not, with any of the bodies in these sections be disclosed to the review committee. Again, definitions are too loose.

Finally, with regard to the security of refugees, Clauses 80 and onward of the Bill do a number of things. We only touch on a couple of them. For instance, the grounds for a security certificate which could bar you from this country have been expanded. Section 19(1)(d)(i) of the Immigration Act bars:

... persons who there are reasonable grounds to believe will commit one or more offences punishable by way of indictment under any Act of Parliament.

All that requires are reasonable grounds to believe; not even the commission of an offence. Indictable offences include, in this sense, something as minor as a belief that this person will commit theft under \$200, which is deemed to be an indictable offence until the Crown so elects otherwise.

In this case the amendment now applies to refugees who have permanent resident status and no longer just to visitors.

• 1610

Our history is that churches and other organizations fought against this kind of legislation in the 1970s and have also supported cases that came up under the security certificate provisions of the Immigration Act. At this point our comment is simply that in general these amendments appear to be

[Translation]

Enfin, je voudrais en venir à nos relations avec des États étrangers, et plus précisément aux articles 13 et 17. Ces articles prévoient des ententes autorisant le service de sécurité à fournir à des États étrangers des évaluations de sécurité, ou même à «coopérer d'une façon générale»—quoi que cela veuille dire—avec des États étrangers, institutions, organisations internationales ou, je suppose, avec des organisations gouvernementales dans un État étranger. Cet article est si vaste et si imprécis que, aux termes de l'alinéa 17(1)b), le service pourrait, avec l'approbation du ministre, fournir des renseignements au gouvernement du pays qu'un réfugié a légitimement fui pour trouver asile au Canada. Et ces renseignements sur les activités du réfugié au Canada pourraient éventuellement mettre en danger ses parents et amis restés au pays natal. Des activités légales auxquelles se livrerait le réfugié au Canada ne seraient pas nécessairement vues de la même façon par le régime du pays qu'il a fui.

Notre recommandation à cet égard est tout à fait claire. Nous recommandons, au paragraphe 70, que le projet de loi interdise de façon spécifique toute entente—et le terme «entente» devrait être précisé—avec des États et des organisations trouvés coupables d'avoir commis des violations grossières, systématiques et répétées des droits fondamentaux de la personne.

Deuxièmement, nous recommandons, pour que cette interdiction soit respectée, que toutes les ententes, écrites ou non, avec des organisations mentionnées aux articles 13 et 17 soient divulguées au comité de surveillance. Je le répète, ces définitions sont trop vagues.

Enfin, pour ce qui est de la sécurité des réfugiés, les articles 80 et suivants du projet de loi auraient certaines répercussions, et nous ne nous attardons que sur certaines d'entre elles. Par exemple, les motifs d'attestation de sécurité, qui pourraient vous empêcher d'entrer dans ce pays, ont été élargis. Le sous-alinéa 19(1)d)(i) de la Loi sur l'immigration interdit l'immigration de:

... personnes dont il est raisonnable de croire qu'elles commettront une ou des offenses punissables par voie d'accusation en vertu d'une loi du Parlement.

Pour interdire quelqu'un de séjour, il suffit donc de croire dans la mesure du raisonnable, sans même que cette personne perpète une infraction. Dans le cas qui nous préoccupe, une infraction punissable peut être quelque chose d'aussi mineure que de croire que cette personne perpétera le vol d'une somme inférieure à 200\$, ce qui est une infraction punissable, à moins que la Couronne en décide autrement.

Dans ce cas-ci, cet amendement s'applique maintenant aux réfugiés qui sont devenus résidents permanents, et non plus simplement aux visiteurs.

Les Églises et d'autres organisations ont lutté contre cette loi dans les années 70 et ont également défendu des cas qui relevaient des dispositions de la Loi sur l'immigration portant sur les certificats d'attestation. Pour l'heure, nous pensons simplement que ces amendements semblent en général avoir